

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 4 juin 2010

Numéro de référence : 4561-3-1247

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement (daté du 13 janvier 2010) en vue d'une EIE, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Si des vestiges ayant une valeur patrimoniale connue ou soupçonnée sont découverts durant la mise en œuvre du projet, les travaux en cours dans le secteur doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie au 506-453-3014 pour obtenir des directives.
5. Avant le début des travaux de démolition, le promoteur doit obtenir un *agrément de construction* de la Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement (MENV). Une demande de *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* doit aussi être présentée conjointement avec la demande d'*agrément de construction*. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées au 506-444-5194.
6. Le promoteur doit communiquer avec Alan Kerr, ingénieur régional à Saint-Jean, au ministère des Transports, bien avant le début des travaux afin de s'assurer que toutes les préoccupations du ministère des Transports ont bien été prises en compte. On peut communiquer avec M. Kerr au 506-643-7463.
7. Le promoteur doit s'assurer que tous les déchets dangereux sont recueillis et transportés dans un lieu d'élimination approuvé par un fournisseur de service de collecte de déchets dangereux agréé. Si les matériaux, après avoir été testés, sont considérés comme n'étant pas dangereux, ils peuvent être éliminés ou recyclés autrement. Pour de plus amples renseignements sur les

déchets dangereux, veuillez communiquer avec M^{me} Sheryl Johnstone de la Direction de la gestion des impacts du MENV, au 506-453-3824.

8. Le promoteur doit s'assurer que tout matériel contenant, ou ayant contenu, des substances appauvrissant la couche d'ozone ou d'autres halocarbures, selon la liste figurant à l'Annexe A du Règlement 97-132 du Nouveau-Brunswick, intitulé *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures*, sera enlevé des bâtiments devant être démolis et manipulés comme le prescrit le Règlement. Aucun bâtiment ne sera démoli tant que ce genre de matériel et les refroidisseurs n'auront pas été enlevés des bâtiments. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Réjean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, Direction de la gestion des impacts du MENV, au 506-453-3796.
9. Le promoteur doit s'assurer que tout matériel ou tout matériau contenant des BPC, ou susceptible d'en contenir, sera enlevé des bâtiments devant être démolis. Un inventaire de tous les matériaux contenant des BPC, qui ont été enlevés des bâtiments, doit être fourni au ministère dans les 30 jours suivant l'enlèvement et avant le transfert hors du site. Tout matériau contenant des BPC sera manipulé conformément à la section « Discussion » du « mémoire » préparé par CBCL Limited, daté du 17 mars 2010 et fourni le même jour au ministère. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Réjean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, Direction de la gestion des impacts du MENV, au 506-453-3796.
10. Avant la mise en route du projet, le promoteur doit communiquer avec M. Wayne Mercer, inspecteur des bâtiments et agent d'aménagement du district de services locaux de Sussex, car un *permis de construction* pourrait être demandé par la Commission du district d'aménagement Royal. On peut communiquer avec M. Mercer au 506-432-7530.
11. Le promoteur doit obtenir un *agrément de remise en état du terrain de classe 1* pour ce type de projet, qui peut être délivré par le bureau de la Région 4 (Saint-Jean) du MENV. On peut communiquer avec le bureau de la Région 4 au 506-658-2558.
12. Le promoteur doit préparer un Plan de gestion environnementale (PGE) pour la démolition qui expliquera les méthodes de manutention et d'élimination de tous les déchets et débris générés par les travaux de démolition. Ce plan doit prévoir des mesures générales de lutte contre l'érosion et la sédimentation et concernant tout aspect du projet qui risque d'entraîner le dépôt de sédiments dans tous les cours d'eau adjacents. Il doit aussi établir des mesures de prévention des déversements et de gestion des matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usagées, etc.) ainsi que des méthodes de nettoyage. Il faut aussi y inclure un plan d'intervention d'urgence qui sera mis en œuvre en cas d'accident. Le PGE pour la démolition doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de démolition.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants liés aux travaux de démolition se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.